

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-13g-00835 Référence de la demande : n°2021-00835-041-001

Dénomination du projet : Opération de dragage au niveau du seuil de Vions

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73310 - Vions.

Bénéficiaire : CNR

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Opération de dragage au niveau du seuil de Vions (73) portée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Destruction de 9 000 m² de roselière et de 2 900 m² de milieu aquatique.

Régime dérogatoire au titre de la destruction d'habitat de la Rousserolle effarvate, Bruant des roseaux, Couleuvre helvétique et de spécimens de grenouille rieuse.

Enjeu d'intérêt public majeur et solutions alternatives

L'intérêt public majeur est la réduction du risque d'inondation à des fins de sécurité publique, d'amélioration de l'efficacité hydraulique et de diminution de la vulnérabilité du Territoire.

Au fil des années, des dépôts de sédiments se sont constitués sur le seuil (béton) de Vions, et une végétation dense (roselière) s'est installée et ne permet plus le bon fonctionnement de ce seuil. Les aménagements proposés consistent à supprimer les atterrissements par dragage et de revenir au profil d'origine. Dans le cadre de la recherche d'une solution alternative au dragage, il faudrait déplacer ou créer un nouveau seuil déversant. Cette solution demanderait des travaux de génie-civil de grande ampleur. Le pétitionnaire considère qu'il n'est pas envisageable de déplacer l'ouvrage ou de modifier le positionnement.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Le diagnostic écologique présenté aux pages 16 à 41 du dossier CNPN (+ annexe 1 pages 22 à 78) a été réalisé sur les quatre saisons de l'année 2019 et complété par les données naturalistes disponibles. Combiné à une revue bibliographique relativement complète et l'avis d'experts externes, les méthodologies et pressions d'inventaires semblent correctes. On peut néanmoins regretter l'absence d'inventaire de l'avifaune entre Juillet et Août.

Les espèces d'oiseaux (nicheuses) à enjeu sont : rousserolle effarvate, bouscarle de Cetti, bruant des Roseaux, râle d'eau.

Le principal enjeu concernant les espèces d'oiseaux hivernantes ou de passage est la présence de bécassine des marais.

Le site accueille également la couleuvre helvétique, la couleuvre verte et jaune, le lézard à deux raies, le brochet et l'aesche isocèle.

Le diagnostic fait ressortir trois principaux habitats : le Rhône et ses herbiers aquatiques associés, une roselière, et une communauté végétale des annexes fluviales peu profondes.

A l'issue du diagnostic écologique, il apparaît que le **niveau fort** est atteint pour les habitats « Communauté végétale des annexes fluviales peu profondes » et « cariçaie » qui constituent un habitat de reproduction pour le Râle d'eau (enjeu assez fort) et présentent des stations à Scirpe à tige trigone (enjeu Fort).

Le site est inclus dans un site Natura 2000 : ZSC/ZPS-Ensemble du Lac Bourget-Chautagne-Rhône. L'ensemble du site est identifié en « zone humide » dans l'inventaire des zones humides.

Estimation des impacts

Les impact bruts (p.45) sont jugés modérés pour la roselière, faible pour la communauté végétale des annexes fluviales peu profondes, et négligeable pour le lit des rivières (Rhône).

L'**impact fort est jugé fort pour la Scirpe triquètre** (cf impact résiduels).

Pour l'avifaune nicheuse (p.49), les impacts bruts sont considérés comme **forts** pour le Râle d'eau et **modérés à forts** pour le Bruant des roseaux. Pour l'avifaune non nicheuse, les impacts sont jugés **faibles** pour toutes les espèces à l'exception de la bécassine des marais où l'impact est considéré comme **modéré**.

Pour les autres taxons, les impacts sont jugés **faibles**.

Les impacts résiduels (p.48) sont considérés **faibles à modérés** pour la Scirpe triquètre (transplantations p.48) et modérés pour le Bruant des roseaux et pour le Râle d'eau (création d'une roselière à quelques centaines de mètres du site impacté p.50).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les impacts cumulés (p.61) sont très peu considérés dans cette demande qui n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Considérant, les impacts cumulés potentiels il apparaît regrettable de ne pas avoir des éléments plus précis sur les travaux de restauration du canal de Savières, site situé à proximité de la zone de dragage du seuil de Vions qui devrait faire l'objet de travaux prochainement.

Séquence Eviter – Réduire – Compenser

L'évitement concerne la réduction de la zone d'impact sur la roselière passant de 11 050 m² à 9 350 m² soit un impact sur 24 % de la surface au lieu de 28 %. L'évitement doit rester une priorité et un balisage très précis est nécessaire pour que cette zone non impactée soit scrupuleusement respectée (aucun passage d'engin...).

Les mesures de réduction sont :

- Adaptation des périodes de travaux : Opération de dragage et de fauche de la roselière entre novembre et fin février. Proposition pertinente.

- Déplacement des pieds de Scirpe triquètre avec opération de balisage, choix des sites de transplantation et préparation des sites. Prévoir un suivi précis permettant de mesurer le succès de cette transplantation.

- Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes avec nettoyage des engins, contrôle des terres, suivi de la colonisation, éradication localisée, formation du personnel.

La formation du personnel est un point important qui pourrait permettre d'adopter les bons gestes sur l'ensemble des futurs travaux d'aménagement.

En termes de mesure d'accompagnement, les propositions relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes sont pertinentes et devront être scrupuleusement suivies.

La remise en état du site n'est pas détaillée, mais devra faire l'objet d'un suivi spécifique. Il est impératif qu'un contrôle de la remise en état du site soit effectué par les services de l'État compétents.

La compensation proposée concerne la création et la revitalisation de la roselière dans le périmètre immédiat de l'impact (quelques centaines de mètres en amont). Elle est proposée sur des terrains qui appartiennent déjà à la compagnie nationale du Rhône, le pétitionnaire. La revitalisation de la roselière porte sur 8457 m² et la création de la roselière sur un périmètre de 9515 m² (pour un retrait de 9000m²). Même si la compensation proposée dans un périmètre immédiat de la zone d'impact semble satisfaisante, les surfaces proposées restent faibles et il doit être recherché une compensation complémentaire permettant de doubler la superficie de la roselière détruite.

Conclusion :

Bien que les enjeux semblent limités, il est impératif que la séquence ERC et les engagements pris par le pétitionnaire dans la demande de dérogation soient scrupuleusement respectés (dates des travaux, soin apporté à la transplantation des pieds de Scirpe triquètre, suivis, mesures de prévention pour éviter les introductions d'espèces exotiques envahissantes...).

La mesure d'évitement doit permettre de préserver 4 % supplémentaire de la roselière par rapport à la demande initiale. Avant le début des travaux, il conviendra de baliser la zone d'impact et de sensibiliser l'ensemble des personnes intervenantes sur le site aux enjeux que représente cette zone humide.

Les mesures compensatoires restent faibles et le CNPN demande à ce qu'elles soient renforcées, en appliquant un ratio de 2 pour 1 par rapport à la roselière détruite. La compagnie nationale du Rhône devra rechercher à l'échelle de la zone Natura 2000, une zone favorable à l'installation ou la restauration d'une roselière sur une superficie d'au moins 5000 m² supplémentaire.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable sous réserve de respecter l'ensemble des éléments précisés dans la conclusion.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 mai 2022

Signature :